

nistre dirigeant dans le Sénat, demandera l'application de cette partie de la motion concernant le rappel du Sénat, et le greffier du Sénat enverra à cette fin un télégramme aux membres du Sénat. Il m'a semblé que cette manière de procéder était la plus pratique. Cependant, si le Sénat désire la discuter, afin d'en trouver une meilleure, il peut être assuré de ma coopération.

L'honorable M. POWER: La proposition de l'honorable sénateur de De Lorimier me semble des plus convenables. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que le Gouvernement était le seul ou le meilleur juge pour décider si un ajournement du Sénat devait être abrogé pour l'expédition immédiate de certaines affaires d'intérêt public et urgentes. Bien que cette prétention soit bien fondée au point de vue parlementaire, le ministre dirigeant, ici, n'a réellement pas plus d'autorité que tout autre sénateur.

Il n'est, lui-même, qu'un simple membre du Sénat, tout en étant également l'un des membres du Conseil exécutif, ou de l'Administration. Le Sénat a vécu pendant quarante et quelques années sans être soumis à cette sorte de règle exceptionnelle que l'on nous propose, et l'on n'y a jamais songé avant aujourd'hui. Rien, donc, ne nous presse d'examiner la proposition de l'honorable sénateur De Lorimier. Si nous voulons établir cette manière de procéder à l'égard des ajournements du Sénat—manière entièrement nouvelle—it faudrait que son application fût soumise au Sénat sous la forme d'une règle de cette Chambre. Mais proposer qu'un sénateur—qu'il soit membre du Gouvernement ou non—puisse convoquer les sénateurs ici pour une date plus rapprochée que celle à laquelle le Sénat a formellement résolu de s'ajourner, c'est méconnaître la dignité et l'importance du Parlement et particulièrement du Sénat, et une proposition de cette nature ne se recommande pas à notre attention.

Sir MACKENZIE BOWELL: Bien que les remarques de l'honorable sénateur de Halifax soient tout-à-fait sensées; bien qu'il ait raison de dire que le ministre dirigeant, dans le Sénat, n'a pas un pouvoir plus étendu, ici, que celui de tout autre sénateur indépendant, il est bien compris que ce ministre dirigeant représente, ici, le Gouvernement, et que, lorsqu'il parle sur une question du genre de celle qui nous occupe présentement, il le fait au nom du Gouvernement aussi bien que pour lui-même. Mais la question de savoir si la motion dont il

[L'honorable M. LOUGHEED.]

s'agit, présentement, doit être considérée comme un précédent, c'est une toute autre question. On a demandé si le pouvoir de reconvoquer le Sénat peut appartenir à tout autre qu'au Gouvernement. Si mon honorable ami veut bien consulter May et d'autres autorités constitutionnelles, il trouvera que ces autorités comprennent, en discutant cette même question d'ajournement, le Parlement du Canada et non une simple branche de ce Parlement. Vu l'objection soulevée sur cette question, je me suis donné, une couple de fois, la peine de l'étudier, et je suis arrivé à la conclusion que cette objection serait tout-à-fait bien fondée si le Parlement s'ajournait jusqu'à une certaine date. Dans ce cas, il ne pourrait être reconvoqué avant l'expiration du terme fixé que par le Gouverneur général sur l'avis, naturellement, de ses conseillers. Mais si mon honorable ami veut bien consulter les autorités avec soin, il trouvera—si je ne me trompe—que l'une ou l'autre branche de la législature peut proposer un ajournement, même avec la réserve contenue dans la motion que nous discutons présentement, si elle juge à propos de le faire.

Je suis donc sous l'impression que les autorités constitutionnelles appuient, dans le cas dont il s'agit présentement, le mode de procédure adopté par le Sénat.

Quant à la question de savoir si cette manière de procéder est conforme à la pratique anglaise, il ne s'agit pas de la discuter maintenant; mais il me semble que des exigences de la guerre actuelle et d'autres circonstances pourraient justifier l'application de la réserve faite dans la motion en question. Mon honorable ami admettra que les circonstances actuelles ne sont pas d'une nature ordinaire, et qu'un ajournement du Sénat, disons, d'une quinzaine de jours, pourrait sérieusement embarrasser le Gouvernement en l'empêchant de prendre certaines mesures nécessitées par certaines éventualités urgentes pouvant se produire.

Bref, dans les circonstances actuelles, la réserve ajoutée en amendement à la motion d'ajournement en question me paraît être des plus opportunes.

Nous pouvons discuter maintenant la question de savoir si cette manière de procéder sera ou non considérée comme un précédent; mais si des circonstances analogues à celles qui existent, aujourd'hui, se présentaient, le Sénat aurait, suivant moi, raison de procéder comme il vient de le faire, c'est-à-dire, d'insérer dans sa motion d'ajournement une réserve permettant son rappel à une date plus rapprochée que celle fixée par la motion.